

**PARTIE V – Titre I – Chapitre V – Section III - Allocation de fonction – Détachement chargé de la protection immédiate de la famille royale**

Table des matières

<b>1.</b>	<b>Tableau récapitulatif</b>
<b>2.</b>	<b>Bases légales et réglementaires</b>
<b>3.</b>	<b>Bénéficiaires</b>
<b>4.</b>	<b>Conditions</b>
<b>5.</b>	<b>Montant</b>
<b>6.</b>	<b>Caractéristiques de l'allocation de fonction "protection famille royale"</b>
6.1	Indexation
6.2	Retenues sociales et fiscales
6.3	Contentieux
<b>7.</b>	<b>Paie</b>
<b>8.</b>	<b>Procédure pour l'obtention de l'allocation de fonction "protection famille royale"</b>
8.1	Ouverture et/ou fermeture de l'allocation de fonction "protection famille royale"
8.1.1	<i>Généralités</i>
8.1.2	<i>Mobilité</i>
8.1.3	<i>Détachement</i>
8.2	Rôle du SSGPI
<b>9.</b>	<b>Cumul</b>
<b>10.</b>	<b>détachement</b>
10.1	Détachement – PJPol
10.2	Détachement structurel

## 1. Tableau récapitulatif

Allocation		Détachement chargé de la protection immédiate de la famille royale (allocation de fonction)						
Code salarial	4018							
Références	Loi							
	Arrêté Royal (AR)	AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) – Art. XI.III.12, 3° + annexe 6						
	Arrêté Minitériel (AM)	-						
	Circulaire	-						
Bénéficiaires	Statutaire	X			Contractuel		-	
	Police locale	X (en cas de détachement)			Police fédérale		X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre Administratif et logistique		-	Militaires	-	
Statut	Nouveau	X	Ancien		X	Nouveau avec les anciens inconvénients		X
Soumis à	Assurance maladie et invalidité	X	Fonds pour la pension de survie		-	Précompte professionnel		X
Indexable	Oui	X			Non		-	

<b>Mode de paiement</b>	<b>Montant</b>	Cadre de base = € 4.258,87 Cadre moyen = € 4.445,63 Cadre des officiers = € 4.678,35				
	<b>Fixe</b>	X	<b>Lié aux prestations</b>	-		
	<b>Par jour</b>	-	<b>Par mois</b>	X	<b>Par an</b>	-
	<b>Avec le traitement</b>	Avec le traitement s'élevant à 1/12ème du montant annuel		<b>Autre</b>	-	
<b>Règles de calcul</b>	<b>Généralités</b>	Montant annuel x index x 1/12				
	<b>Date</b>	<b>Ouverture</b>	A partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre. Si cette date coïncide avec le 1er jour du mois, le droit est ouvert immédiatement.			
		<b>Suspension</b>	<a href="#">Voir annexe et point 3 du tableau (allocation de fonction) de la note DGP/DPS-1778/5-9</a>			
	<b>Fermeture</b>	A partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre. Si cette date coïncide avec le 1er jour du mois, le droit est supprimé immédiatement.				
<b>Remarque</b>	L'allocation peut être octroyée à partir du 01-04-2001					
<b>Cumul</b>	<a href="#">Voir point 9</a>					
<b>Détachement</b>	<a href="#">Voir point 10</a>					

## 2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPoI) (M.B. 31-03-2001) – Art. XI.III.12, 3° + Annexe 6

## 3. Bénéficiaires

L'allocation de fonction « protection de la famille royale » peut être octroyée:

- aux membres du personnel statutaires;
- au cadre opérationnel de la police intégrée (police locale et police fédérale) ;
- à ceux qui bénéficient du nouveau statut (avec maintien ou pas de leurs anciens inconvénients) ou de leur ancienne position juridique.

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

## 4. Conditions

Les membres du personnel appartenant au détachement de protection immédiate des membres de la famille royale reçoivent l'allocation de fonction "protection de la famille royale".

## 5. Montant

Cadre	Montant annuel [non indexé]
Cadre de base	€ 4.258,87
Cadre moyen	€ 4.445,63
Cadre des officiers	€ 4.678,35

Pour les montants indexés: [cliquer ici](#).

## 6. Caractéristiques de l'allocation de fonction "protection de la famille royale"

### 6.1 Indexation

L'allocation est indexable.

## **6.2 Retenues sociales et fiscales**

L'allocation est soumise à:

- la retenue pour les soins de santé;
- le précompte professionnel.

L'allocation n'est pas soumise à la retenue pour le fonds des pensions de survie.

L'allocation n'est pas prise en considération pour la détermination des cotisations spéciales pour la sécurité sociale.

## **6.3 Contentieux**

L'allocation est prise en considération pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

## 7. Paiement

L'allocation de fonction « protection de la famille royale » est payée mensuellement en même temps que le traitement, s'élevant à un douzième du montant annuel.

L'allocation est due dans toutes les positions administratives qui ouvrent le droit à un traitement entier ou à un traitement tel que dû dans le cadre d'un congé pour interruption partielle de carrière visé aux articles VIII.XV.1 au VIII.XV.6 inclus PJPoI, dans le cadre du régime de la semaine volontaire de quatre jours visé à l'article VIII.XVI.1 PJPoI ainsi que dans le cadre d'un régime de départ anticipé à mi-temps visé à l'article VIII.XVIII.1 PJPoI.

Quand le traitement mensuel n'est pas dû entièrement, l'allocation de fonction est réduite conformément aux mêmes règles et dans la même mesure que le traitement.

Elle est due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre.

Elle n'est plus due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre.

Si la date coïncide avec le premier du mois, le droit est ouvert immédiatement.

En ce qui concerne les cas qui entraînent la suspension du droit, vous pouvez consulter la note du [DGP/DPS-17785/5-P du 12 septembre 2002](#) (nouvelle dénomination DGS/DSJ/P).

## 8. Procédure pour l'obtention de l'allocation de fonction "protection famille royale"

Les directives traitées au point 8 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

### 8.1 Ouverture et/ou fermeture de l'allocation de fonction "protection famille royale"

#### 8.1.1 Généralités

L'octroi de l'allocation de fonction – protection de la famille royale est une tâche du responsable de l'administration du personnel.

Pour la police fédérale, cette responsabilité est la compétence de la Direction de la Mobilité et de la Gestion du Personnel (DGS/DSP).

L'ouverture et/ou la fermeture du droit se fait sur base d'un **document officiel** (note, listing, formulaire F-120, ...).

Le formulaire et/ou le document officiel doit être transmis au satellite compétent du SSGPI.



Remarque: Le responsable de l'administration du personnel peut ouvrir et/ou fermer plusieurs allocations et indemnités sur le même formulaire.

Les modifications des droits qui entraînent la suspension de l'allocation doivent être signalées au moyen du **formulaire F/L-079**, qui doit être envoyé au satellite compétent du SSGPI.

### **8.1.2**      ***Mobilité***

Quand un membre du personnel fait mobilité au sein de la police, il est du devoir de l'unité/de la zone de police d'origine de fermer les droits pécuniaires et c'est la nouvelle unité/zone de police qui doit les ouvrir à nouveau.

### **8.1.3**      ***Détachement***

En cas de détachement, c'est l'unité d'origine qui a la responsabilité de communiquer les éventuels droits de rémunération, indemnités et/ou allocations qui sont survenus pendant la période de détachement.

Le chef de service du lieu de détachement transmet, à la fin du mois, toutes les données au lieu habituel de travail du membre du personnel intéressé. Le chef de service du lieu habituel de travail du membre du personnel concerné, va à son tour transmettre les droits pécuniaires au SSGPI au moyen du **formulaire F/L-076**, de sorte qu'on puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

## 8.2 Rôle du SSGPI

Le SSGPI vérifie:

- si la pièce justificative (bulletin du personnel, note, formulaire, ...) est complète et a été signée;
- s'il y a des anomalies.

Enfin, le SSGPI exécute la demande transmise.

## 9. Cumul

Les différentes allocations de fonction ne sont pas cumulables entre elles. Le membre du personnel conserve uniquement le droit au montant le plus favorable auquel il peut prétendre. Si le montant le plus favorable n'est pas celui qui est lié à la fonction pour laquelle il est désigné, on lui octroie la différence sous forme d'un supplément d'allocation par jour correspondant à la différence entre la valeur de  $1/360^{\text{ème}}$  de chacun des montants auquel il peut prétendre.

L'allocation de fonction "protection de la famille royale" n'est pas cumulable avec l'allocation de mandat ou, dans la mesure où il se substitue en tout ou en partie à un supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat, avec le supplément de traitement pour l'exercice d'une fonction supérieure.

Elle n'est pas non plus cumulable avec l'allocation Région Bruxelles-Capitale depuis décembre 2007, ni avec l'allocation de formateur.

Pour de plus amples informations concernant la réglementation du cumul: [cliquer ici](#).

## **10. Détachement**

### **10.1 Détachement – PJPol**

Un détachement est décrit à l'article I.I.1, 16° PJPol comme étant l'affectation temporaire d'un membre du personnel qui possède toutes les qualifications requises pour l'emploi, à un autre emploi que celui où il est nommé ou désigné, sans restriction quant à sa mise en oeuvre, pour une durée de deux jours consécutifs au moins et six mois au plus, renouvelable pour des raisons impérieuses de service, à l'exception des détachement visés à l'article 96 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux (LPI).

Si le droit à l'allocation de fonction « protection de la famille royale » existait déjà dans l'unité d'origine, le membre du personnel conserve le droit à l'allocation.

Les membres du personnel qui sont détachés ou mis à disposition, reçoivent 1/360ème de l'allocation de fonction par jour de détachement ou de mise à disposition. L'allocation de fonction sera dans ce cas payée en même temps que le traitement du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel les conditions d'octroi ont été remplies.

## 10.2 Détachement structurel

Le détachement structurel est décrit dans l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels des membres du personnel des services de police et des situations similaires et introduisant des mesures diverses (M.B. 22-04-2005).

Pour rappel, vous pouvez trouver ci-dessous les cas de détachements structurels et les cas qui y sont assimilés:

- Les membres de la police locale qui, en vertu de l'article 96 LPI, sont détachés dans une des directions de la police fédérale (services dont les attributions ont un impact direct sur le fonctionnement de la police locale), pour exercer une fonction dirigeante ou une autre fonction.
  
- Les membres du personnel de la police locale qui sont détachés vers:
  - les carrefours d'information d'arrondissement (CIA);
  - les centres d'information et de communication (CIC).
  
- Les membres du personnel de la police locale ou fédérale qui sont détachés :
  - vers le secrétariat de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL);
  - comme officiers de liaison auprès du gouverneur de l'arrondissement administratif BRUXELLES-CAPITALE;

- comme officier de liaison des services de police auprès des gouverneurs de province;
- vers le Service Public Fédéral Intérieur;
- vers une école de police agréée ou instituée en vue d'y exercer une fonction cadre/formateur.

Pour de plus amples informations à propos des conséquences pécuniaires d'un détachement structurel, vous pouvez consulter la note [DGP/DSP-1053/P du 23 juin 2005](#) (nouvelle dénomination DGS/DSJ/P).